

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**SARA SHARRATT, *GENDER, SHAME AND SEXUAL VIOLENCE: THE VOICES OF WITNESSES AND COURTS MEMBERS AT WAR CRIMES TRIBUNALS*, ASHGATE, LONDRES, 2011**

Sarah Ménard April

Volume 26, numéro 2, 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068095ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068095ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ménard April, S. (2013). Compte rendu de [SARA SHARRATT, *GENDER, SHAME AND SEXUAL VIOLENCE: THE VOICES OF WITNESSES AND COURTS MEMBERS AT WAR CRIMES TRIBUNALS*, ASHGATE, LONDRES, 2011]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 26(2), 309–314. <https://doi.org/10.7202/1068095ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2013

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**SARA SHARRATT, *GENDER, SHAME AND SEXUAL VIOLENCE: THE VOICES OF WITNESSES AND COURTS MEMBERS AT WAR CRIMES TRIBUNALS*, ASHGATE, LONDRES, 2011**

*Sarah Ménard April\**

Dans le livre *Gender, Shame and Sexual Violence*, Sara Sharratt offre une analyse féministe de la façon dont les victimes de violences sexuelles dans le cadre de conflits armés sont traitées et propose de modifier la manière dont ces crimes sont poursuivis au sein de tribunaux internationaux. Cet ouvrage apporte une contribution particulièrement intéressante au regard des développements récents en droit international quand aux violences sexuelles en conflits armés, tel que la nouvelle politique de la Cour pénale internationale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste. Dans cet essai, l'auteur, psychologue clinicienne et professeure à Sonoma State University, aux États-Unis, ainsi qu'à la University for Peace, au Costa Rica, s'est penchée sur le cas particulier du conflit en ex-Yougoslavie en menant une étude au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ainsi qu'à la Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine (BiH).

L'auteure utilise une approche empirique et multidisciplinaire basée sur une analyse juridique du crime de viol, mais aussi sur une étude comportementale des différents acteurs du système judiciaire. Elle a elle-même menée cette étude auprès des différents professionnels du TPIY et du BiH, notamment des juges, des avocats de la poursuite, des enquêteurs et des victimes. Les données présentées dans l'ouvrage ont été recueillies en utilisant une approche tant qualitative que quantitative, à l'aide de questionnaires comportant des questions ouvertes et des questions plus dirigées. Des entrevues semi dirigées ont aussi été effectuées auprès de ces personnes. En étudiant les résultats ainsi obtenus selon une analyse différenciée des genres, elle cherche à déconstruire certains mythes et à attaquer le fondement de certains préjugés à l'endroit des victimes. La thèse centrale développée dans cet essai est l'idée selon laquelle la surprotection des victimes lors de leur témoignage entraîne une stigmatisation et contribue à nourrir les préjugés et stéréotypes sexuels à l'égard des victimes féminines<sup>1</sup>. L'existence de ces derniers fait en sorte que les véritables besoins ne sont pas comblés adéquatement, puisque les professionnels interagissant avec les victimes ignorent leurs besoins réels. Cet essai vise à remettre en question ce qui est tenu pour avéré en matière de protection des victimes afin d'améliorer les politiques utilisées dans le cadre de poursuites pénales internationales.

---

\* Sarah Ménard April détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et a travaillé principalement sur la question des violences sexuelles en conflits armés en tant qu'attachée juridique au Comité International de la Croix-Rouge à Genève.

<sup>1</sup> Sara Sharratt, *Gender, Shame and Sexual Violence : The Voices of Witnesses and Court Members at War Crimes Tribunals*, Ashgate, Londres, 2011 à la p 108 [Sharratt].

Les deux premiers chapitres constituent une brève introduction historique des crimes à caractère sexuel dans le cadre du droit pénal international et du droit international humanitaire. Le premier chapitre traite de l'histoire du conflit en ex-Yougoslavie ainsi que des étapes qui ont mené à la création du TPIY et de la Chambre de BiH. Sharratt porte une attention particulière aux actes de violence sexuelle commis lors du conflit et identifie cinq modèles types (« *patterns* ») de violences sexuelles<sup>2</sup>. Le deuxième chapitre porte sur l'évolution historique de la notion de viol en tant que crime au sein des tribunaux de droit pénal international et de l'inclusion du crime de viol dans le statut du TPIY, ce qui marque un tournant majeur par rapport aux instruments juridiques existants avant la mise en place des tribunaux *ad hoc*. L'auteure poursuit en expliquant la distinction entre le crime de viol et le crime de violence basé sur le genre (« *gender violence* »). Cette dernière catégorie comportant un plus large spectre d'actes, elle déplore le fait que le statut du TPIY ne traite uniquement que de viol. Toutefois, il est à noter que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a grandement contribué au développement du droit international humanitaire, notamment en élargissant la définition de viol pour y inclure d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que l'esclavage sexuel.

Sharratt insiste aussi sur le rôle qu'ont joué certaines femmes juges pour modifier les règles de pratique du tribunal afin de faciliter l'admission des témoignages en cour. Elle illustre cet apport par l'adoption de la règle de pratique 96 du TPIY qui édicte que les témoignages des victimes de viol n'ont pas à être corroborés pour être admissibles en preuve, que le consentement ne peut être utilisé comme défense lorsque l'acte sexuel a eu lieu dans certaines circonstances particulières et que les antécédents dans la conduite sexuelle des victimes ne sont pas admissibles en preuve. L'adoption de cette règle de pratique a permis de diminuer le fardeau de la poursuite et de leurs témoins pour le placer sur celui de la défense dans certaines circonstances, particulièrement lorsque les actes ont été commis alors que les victimes se trouvaient en captivité<sup>3</sup>.

Suite à ces deux chapitres introductifs, Sharratt entre dans le vif du sujet en décrivant la perspective théorique utilisée pour son étude. Elle explique la nécessité d'une approche multidisciplinaire afin de comprendre les différentes perceptions des acteurs œuvrant au sein de tribunaux. Elle rejette l'idée selon laquelle ces acteurs, notamment les juges et les procureurs, agissent de manière totalement objective dans le cadre de leurs fonctions. Au contraire, l'auteure, elle-même psychologue clinicienne, utilise plutôt une analyse basée sur l'aspect cognitif, affectif et comportemental de ses sujets d'étude<sup>4</sup> afin d'analyser les biais qui peuvent influencer leurs décisions et leurs perceptions des victimes.

C'est ici que réside la force de cet essai puisqu'il permet une vision plus large et plus complète, dépassant la simple analyse juridique. En effet, l'essai constitue un apport intéressant aux critiques féministes actuelles qui remettent en

---

<sup>2</sup> *Ibid* aux pp 10-11.

<sup>3</sup> *Ibid* à la p 20.

<sup>4</sup> *Ibid* à la p 25.

question la rédaction des différents instruments de droit substantifs en droit international humanitaire en arguant que ces derniers perpétuent certains stéréotypes sexuels et ne répondent pas aux besoins des personnes qu'ils cherchent à protéger<sup>5</sup>. L'ajout de Sharratt dans ce débat est pertinent puisqu'il dépasse la question de la rédaction des instruments juridiques et traite de la manière dont les juges et avocats appliquent le droit concrètement, notamment les mesures de protection des témoins. De plus, l'approche multidisciplinaire de l'auteure permet de prendre en compte le point de vue des victimes, contrairement aux autres critiques qui questionnent l'état du droit sans nécessairement prendre en compte cette donnée. En étudiant comment les acteurs du système judiciaire perçoivent et réagissent aux cas de violences sexuelles, elle parvient à identifier et déconstruire certains préjugés portant sur les victimes. En se basant sur une analyse différenciée des genres, elle explique qu'il existe une distinction substantielle entre l'importance accordée au crime de viol par les femmes comparativement aux hommes travaillant au sein des tribunaux et qu'il est donc essentiel que davantage de femmes fassent partie du personnel<sup>6</sup> de la cour. Cette thèse est appuyée par plusieurs exemples, dont celui d'une des juges du TPIY ayant joué un rôle important dans l'inclusion des crimes à caractère sexuel, en demandant aux procureurs d'amender leurs actes d'accusation pour inclure ces crimes<sup>7</sup>. La problématique de « l'hypervisibilité » du viol ainsi que de ses effets négatifs qu'elle entraîne est ensuite abordée.

L'auteure développe aussi la thèse selon laquelle le fait que les violences sexuelles dans le cadre de conflits aient une aussi grande présence dans les médias engendre des effets indésirables et contraires à l'objectif visé par ce genre de dénonciation. En effet, le viol est vu comme une souffrance collective et non pas comme une souffrance vécue par un individu en particulier. Cette généralisation fait en sorte qu'on ne répond pas aux besoins particuliers des victimes puisqu'on les considère comme un tout homogène.

Le quatrième chapitre traite des détails de la méthodologie utilisée pour mener l'étude. Sharratt explique entre autre que les données recueillies proviennent exclusivement du TPIY et de la Chambre de BiH. Pour ce faire, des questionnaires et des entrevues ont été faits auprès de juges, d'avocats de la poursuite, d'enquêteurs, de victimes et de membres d'ONG.

Le chapitre cinq porte sur l'analyse que fait l'auteure des données provenant des juges et des avocats de la poursuite au sein des deux instances. Elle nomme une série de défis auxquels ces acteurs doivent faire face ainsi que les obstacles qui entravent la poursuite des crimes sexuels. Parmi ceux-ci, il faut souligner le problème de crédibilité des témoins en ce qui concerne le consentement aux actes sexuels et le fait qu'il existe un double standard entre les hommes et les femmes. Alors que les

<sup>5</sup> Helen Durham et Katie O'Byrne, « The dialogue of difference: gender perspectives on international humanitarian law » (2010) 92:877 Int'l Rev Red Cross 31 à la p 52.

<sup>6</sup> Sharratt, *supra* note 1 à la p 38.

<sup>7</sup> *Prosecutor v Dragan Nikolić (Sušica Camp)*, IT-94-2-S, Review of Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence (20 octobre 1995) au para 33 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

femmes sont toujours questionnées en détail par les avocats de la défense lorsqu'elles témoignent de l'absence de consentement, cette question ne se pose pas lorsque ce sont des hommes qui ont été victimes de violences sexuelles. Ainsi, en pratique, il est admis que les hommes n'ont pas consenti aux actes sexuels, sans que ces derniers n'aient à témoigner sur cet élément. Le fardeau de preuve pour les victimes féminines est donc plus élevé que pour les victimes masculines. L'approche basée sur les genres, qui prend en considération autant les témoins féminins que masculins, renforce donc la proposition de l'auteure voulant qu'un fardeau excessif soit imposé aux femmes venant témoigner.

Le chapitre 6 revient sur les questionnaires remplis par les différents acteurs étudiés et les explique brièvement à l'aide de tableaux de résultats. L'analyse de ces données est faite de manière plus détaillée dans les chapitres suivants. Le chapitre 7 porte donc uniquement sur la question des mesures de protection utilisées par les tribunaux pour le bien-être des victimes lorsqu'elles viennent témoigner (utilisation de pseudonymes, distorsion de la voix, demande de huit clos). Sharratt remet en question l'efficacité de ces mesures, principalement celles ayant pour objectif de protéger l'identité des victimes puisque, dans la majorité des cas, cette information finit toujours par être connue suite à de nombreuses fuites. Elle explique aussi que les mesures de protection ne sont pas instaurées à la demande des victimes elles-mêmes, mais sont plutôt imposées par les juges et les avocats. Une des thèses centrales de l'essai cherche à démontrer que ces mesures ne devraient pas être utilisées dans tous les cas de violence sexuelle de manière systématique puisqu'elles peuvent avoir des effets indésirables, c'est-à-dire que leur utilisation excessive engendre une stigmatisation des victimes féminines et renforce certains préjugés négatifs à leur endroit, notamment le stéréotype de l'hyper vulnérabilité de ces femmes<sup>8</sup>. Une approche contextualisée, au cas par cas, devrait être favorisée, plutôt qu'une utilisation systématique des mesures de protection. L'auteure cherche ainsi à déconstruire le mythe de la victime trop fragile pour témoigner adéquatement lors de l'audience qui est présent tant chez les avocats de la poursuite que chez les juges, et qui influence la sélection des preuves et des témoignages utilisés lors des procès.

Le chapitre suivant continue dans la même optique, mais analyse cette fois les données provenant des victimes elles-mêmes. Cette partie est sans doute une des plus pertinentes de l'ouvrage puisque l'interprétation ici proposée est contre-intuitive. Les principaux mythes auxquels Sharratt s'attaque avec ferveur sont : celui voulant que les femmes ne veuillent pas témoigner, celui selon lequel elles sont trop traumatisées pour pouvoir bien témoigner en cour et celui selon lequel elles n'ont pas de support de leur famille lorsqu'elles choisissent de venir témoigner<sup>9</sup>. L'étude menée révèle, bien au contraire, que cette expérience avec le tribunal a été, aux yeux des victimes féminines, plus bénéfique qu'on pourrait l'imaginer. La déconstruction de ces mythes est importante à prendre en considération puisqu'elle permet de comprendre quels sont les besoins réels de ces femmes et comment mieux les combler. À titre d'exemple, l'auteure explique que l'obstacle majeur qui empêche ces

---

<sup>8</sup> Sharratt, *supra* note 1 à la p 108.

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 119.

femmes de témoigner n'est pas leur vulnérabilité, mais plutôt leurs problèmes d'ordre économique<sup>10</sup>. Ainsi, les mesures dont elles ont vraiment besoin ne sont pas des mesures de protection lors de leur témoignage, mais plutôt une aide sous forme de pension, comme celle accordée aux vétérans de guerre. La reconnaissance de l'existence de ces mythes et préjugés contribue donc à répondre de manière plus adéquate aux besoins réels des victimes lorsqu'elles sont confrontées au système judiciaire.

Les deux derniers chapitres servent de conclusion et font état des recommandations provenant tant de l'auteure que des différents acteurs étudiés. Sharratt met ainsi l'accent sur le fait qu'il faut briser la vision « homogène » que l'on se fait des victimes : toutes ne réagissent pas de la même manière lorsque vient le temps de témoigner et toutes n'ont pas les mêmes besoins. Elle poursuit sa discussion sur les différents mythes entourant les femmes victimes et dénonce l'idée préconçue selon laquelle l'expérience de la cour a pour effet de faire subir une seconde victimisation au témoin. Ce mythe ressort des différents témoignages recueillis lors de l'étude, mais se trouve aussi dans la littérature et la pratique. À titre d'exemple, le TPIR fait état de la nécessité de ces mesures pour éviter la seconde victimisation des victimes de violence sexuelle<sup>11</sup> dans son guide des meilleures pratiques en matière de poursuite de crimes sexuels. La politique générale de la Cour pénale internationale fait également référence au risque de seconde victimisation lors des audiences<sup>12</sup>. Les résultats de l'étude montrent que, contrairement à ce que peuvent croire les juges et avocats interrogés, aucune victime questionnée lors de l'étude ne considère avoir été traumatisée suite à son témoignage en cour. L'auteure apporte des pistes de solution intéressantes, notamment en insistant sur l'importance de l'éducation et de la formation de ceux qui travaillent au sein des tribunaux, ainsi que de la sensibilisation aux problématiques liées aux genres. Finalement, l'essai se termine par les annexes comportant les questionnaires utilisés lors de l'étude.

Quant à la forme de cet ouvrage de 147 pages (excluant les annexes), la division du livre en court chapitre ainsi que l'inclusion de deux chapitres comportant exclusivement des recommandations rendent la thèse de l'auteure très accessible et très compréhensible.

De manière globale, l'approche utilisée par Sharratt est très intéressante parce qu'elle apporte une vision différente et contre-intuitive de la manière dont les victimes de crimes sexuels devraient être traitées dans le cadre des poursuites en droit pénal international. Il est à noter que l'étude ne prend aucunement en compte le point de vue des avocats de la défense ni des accusés malgré l'importance de ces acteurs dans la dynamique du processus judiciaire en matière pénale. Bien que de nombreuses

---

<sup>10</sup> *Ibid* à la p 125.

<sup>11</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda* (30 janvier 2014) aux para 201, 203, 224, en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org>>.

<sup>12</sup> Cour Pénale Internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* (juin 2014) au para 90, en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

pistes de solutions et de recommandations soient présentées dans ce livre, l'essai ne propose pas de solutions pour améliorer les rapports qu'entretiennent les avocats de la défense avec les victimes, rapports qui sont la source de plusieurs problèmes soulevés dans cet ouvrage, notamment lors des contre-interrogatoires. Par ailleurs, l'auteure s'est contentée d'énumérer les solutions applicables au TPIY et à la Chambre de BiH, bien que les travaux de ces tribunaux soient pratiquement achevés. Il aurait été pertinent d'inclure davantage de commentaires et des suggestions sur la manière dont ces solutions et recommandations pourraient s'appliquer dans d'autres contextes, particulièrement celui de la Cour pénale internationale.